



Québec, le 8 août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-234

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Représentation des filles dans les cours de mathématiques Sciences naturelles de 4e et 5e secondaire, ainsi que le cours de physique de 5e secondaire. Nous avons les chiffres jusqu'en 2019, mais nous aimerions mettre à jour nos statistiques.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Il importe de préciser que la statistique du nombre de présences correspond au nombre d'élèves qui ont obtenu un résultat final à ces cours. Nous vous invitons également à prendre connaissance des mentions et définitions apparaissant au bas du tableau.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/cd
p. j. 2

Proportion des filles¹ dans les cours de *Mathématique: Sciences naturelles 4e secondaire (065426)*, *Mathématique: Sciences naturelles 5e secondaire (065506)* et *Physique 5e secondaire (053504)*, ensemble du Québec (tous réseaux confondus), sessions de juin 2019 à juin 2023

Cours	Juin 2019	Juin 2020*	Juin 2021*	Juin 2022	Juin 2023
4e secondaire					
Mathématique: Sciences naturelles (065426)	53,8%	53,9%	53,4%	53,3%	51,7%
5e secondaire					
Mathématique: Sciences naturelles de la 5e secondaire (065506)	54,7%	54,4%	54,0%	53,9%	53,3%
5e secondaire					
Physique (053504)	53,7%	52,9%	53,4%	53,1%	52,1%

Source : MEQ, SNI, DGVI, DIS, Entrepôt de données ministériel, système Charlemagne, PDGEE12G_Resultats_epreuves_PPS_FGJ_230811.

1. Proportion calculée sur le nombre de présences au cours. La statistique du nombre de présences correspond au nombre d'élèves qui ont obtenu un résultat final à ces cours.

*Pour l'année 2020, les épreuves ministérielles ont été annulées à cause de la crise de la Covid-19. La note finale attribuée à ces cours a été calculée avec les seuls résultats obtenus à l'école et le résultat final a été présenté sous la forme de « réussi » ou « non réussi ». Aucune modération n'a donc pu être appliquée.

*Pour l'année 2021, les épreuves ministérielles ont été annulées à cause de la crise de la Covid-19. Aucune modération n'a donc pu être appliquée. La note finale attribuée à ces cours a été calculée avec les seuls résultats obtenus à l'école.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).